

Comment utiliser une oeuvre protégée par le droit d'auteur



AURELIE ORTSMAN AVOCAT
AU BARREAU DE MARSEILLE



Qui sommes-nous ?



- **ECIA** est une société d'expertise comptable spécialisée dans le secteur culturel et audiovisuel, qui accompagne les structures au niveau comptable, fiscal, social et accessoirement juridique.
- **Maître Aurélie Ortsman** est avocat au Barreau de Marseille, spécialisée dans le secteur de la culture, des médias, de la création, de la communication, du commerce et des services (droit des affaires, propriété intellectuelle, droit du numérique, droit du travail...)
- Le **Club Thot** est un réseau interprofessionnel de spécialistes des secteurs artistiques, spectacle, musique, audiovisuel, communication et multimédia.
- Il s'agit au sein du Club de réunir Avocats, Experts Comptables, Assureurs, formateurs tous cooptés les uns par les autres, fournissant ainsi une sorte de « label qualité » auprès de ses prestataires.

L'œuvre de l'esprit



L'œuvre de l'esprit doit être originale

- Protection apportée aux droits d'auteur sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L 112-1 du CPI)
- Critère de protection objectif : **l'originalité**
 - condition nécessaire et suffisante pour faire bénéficier à l'œuvre de la protection du droit d'auteur
 - Expression juridique de la créativité de l'auteur : elle doit porter l'empreinte de sa personnalité
 - Concrétisée, matérialisée, perceptible par le sens humain
 - La seule idée ou le concept d'une œuvre ne sont pas appropriables

L'œuvre de l'esprit



Peu importe le genre de l'œuvre de l'esprit

- Protection accordée à toute œuvre de l'esprit sans distinction :
 - **du genre** : littéraire – artistique – musical
 - **de la forme d'expression** : orale – écrite
 - **du mérite**
 - **de la destination**

L'œuvre de l'esprit



Peu importe le genre de l'œuvre de l'esprit

- Liste indicative donnée par le Code de la propriété intellectuelle (articles L. 112-3, L. 112-4 et L. 122-2) :
 - œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres graphiques et plastiques, œuvres dramatiques (à condition qu'elles soient fixés par écrit ou autrement), œuvres audiovisuelles, œuvres publicitaires, œuvres photographiques, œuvres d'arts appliqués, œuvres d'architecture, logiciels, créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure ...

Les attributs du droit d'auteur



Le droit moral de l'auteur sur son œuvre

- Droit de divulgation de l'œuvre
- Droit à la paternité de l'œuvre
- Droit au respect de l'œuvre

- Perpétuel
- Imprescriptible
- Inaliénable
- Insaisissable

Les attributs du droit d'auteur



Les droits patrimoniaux

- Droit de représentation
- Droit de reproduction
- Droit de suite
- Droit de destination

- Limités dans le temps

Les attributs des droits voisins



Le droit moral de l'artiste-interprète

- Droit au respect de son nom
- Droit au respect de sa qualité
- Droit au respect de son interprétation

- Inaliénable
- Imprescriptible
- Transmissible aux héritiers

Les attributs des droits voisins



Les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète

- Droit d'autoriser
- Droit à rémunération lorsque la prestation est enregistrée diffusée ou reproduite :
 - Copie privée sonore ou audiovisuelle : rémunérations perçues sur les supports d'enregistrement
 - Rémunération équitable : droits sur la diffusion d'œuvres enregistrées

LE MECANISME D'OBTENTION DES AUTORISATIONS



Le mécanisme de l'autorisation préalable :

Demander l'autorisation AVANT de se livrer à l'exploitation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

- Le titulaire de droits a la possibilité d'autoriser l'utilisation à titre gratuit ou à titre onéreux ou de la refuser

Identifier les ayants droit, afin de demander à la personne idoine l'autorisation requise

- Sociétés de gestion collective délivrent les autorisations au regard des droits dont elles ont la charge (SACEM, SACD...)
- Licences « libres » (Art Libre, Creative Commons...)

Payer le prix, en principe proportionnel aux recettes d'exploitation ou, par exception, forfaitaire (sauf autorisation à titre gratuit).

- ⊘ Possibilité pour le titulaire de refuser l'autorisation d'exploitation (sauf exception ou abus de droit)

LE MECANISME D'OBTENTION DES AUTORISATIONS



Les exceptions légales : PAS D'AUTORISATION REQUISE

Exceptions légales françaises permettant l'utilisation des œuvres et/ou certains usages « transformatifs » des œuvres, à savoir liciter des utilisations de l'œuvre d'origine

- Usage privé
- Exception pédagogique
- Exception de citation et d'analyse
- Exception de parodie
- Exception de panorama

LE REGIME DE LA CONTREFAÇON



Non respect des autorisations requises par la loi ou la violation du droit moral

→ **sanctions** :

- Sanctions civiles : paiement de dommages et intérêts
- Sanctions pénales : amende + emprisonnement si récidive
- Sanctions douanières : confiscations

LE CADRE JURIDIQUE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION



Mentions légales obligatoires à faire figurer sur les documents (affiches, flyers, programmes, têtes de lettres...)

- Nom de l'auteur et qualité de l'artiste-interprète dont la prestation est représentée
- Fondement : droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation (art. L. 212-2 CPI)
- Sanction : délit de contrefaçon (3 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende (L. 335-4 CPI))

LE CADRE JURIDIQUE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION



Mentions légales obligatoires à faire figurer sur les documents (affiches, flyers, programmes, entêtes de lettres...)

- Numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles
- Nom et adresse de l'imprimeur
- Mentions relatives aux personnes immatriculées (organisatrice de l'événement)
 - Sauf Entrepreneurs de spectacles constitués sous la forme associative
- La mention « Ne pas jeter sur la voie publique »



La réalisation de projets dans le secteur musical, culturel , audiovisuel , d'édition , de cinéma , d'internet, nécessite l'intervention de créateurs (auteurs), d'interprètes, de techniciens, de prestataires de services .

Leur rémunération est complexe car régie à la fois :

- Par le droit de la propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins du droit d'auteur)
- Par le droit du travail et de la Sécurité Sociale :
L 382-1 et L 382-3 code de la sécurité sociale.



Le droit d'auteur = Droit patrimonial + Droit moral

D'une manière générale la création n'est pas rémunérée par un salaire mais par une facturation via une note de droit d'auteur.

Pour distinguer les deux il convient de se poser les bonnes questions :

- **Qui intervient ?**
- **Est-il titulaire de droit , si oui : lesquels ?**
- **Quel sera son rôle ?**
- **Comment formaliser son engagement ?** (contrat de travail, contrat de cession, contrat de coproduction, contrat de résidence ...)

Qui peut être auteur ?



On peut classer les auteurs en deux catégories :

- Les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, et auteurs de logiciels.
- Les autres auteurs (créateurs d'œuvres non citées ci dessus : poteries bijoux...)



Principes édictés par le CPI

Dès lors que l'un des intervenants est identifié comme auteur (article L 111-1 du CPI : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous »), il a droit à une rémunération fondée sur les principes suivants :

- L'auteur doit être intéressé au succès de son œuvre
- Sa rémunération est une redevance proportionnelle à l'exploitation de l'œuvre
- Ce type de rémunération est obligatoire, en dehors des cas légaux de recours à une rémunération forfaitaire

Principes en droit du travail

- L'auteur est présumé indépendant
- Pas de présomption de salariat
- Si l'auteur n'est pas salarié, sa rémunération est assujettie au régime général par assimilation sur le fondement de l'article L 382-1 du Code de la Sécurité Sociale



Focus sur certains droits d'auteur

Les Textes



Droit patrimonial : 70 ans après la mort de l'auteur

En cas d'œuvre collective : ce droit débute à la première publication et il s'attache uniquement à l'entreprise et non aux coauteurs.

Journalistes : ils sont auteurs mais perçoivent des salaires.



Textes protégés :

- les originaux quelque soit le genre du texte
- les préfaces , les sommaires , résumés , analyses
- les biographies , mémoires
- les bibles de feuilleton , les synopsis , paroles de chansons ou d'opéras
- les sketches
- les articles de journaux , magazines , les interviews
- les livres scolaires , les thèses , rapports
- les supports de formation, photocopiés universitaires
- les textes sur internet : blogs , sites web
- les conférences , plaidoiries
- les notices d'utilisation
- les traductions

A qui s'adresser pour la gestion des textes.



- Sous licence créative commons : textes souvent juridiques : c'est une autorisation d'utiliser les textes gratuitement
- Accord auteur

Pour adaptation théâtre ou télé ou cinéma :

- SACD ou SACEM (selon adhésion de l'auteur)
- SCAM (adhésion scénariste)

Les Musiques



Droit patrimonial du compositeur, parolier et arrangeur : 70 ans après la mort de l'auteur

Droits voisins : Chanteurs, musiciens, chef d'orchestre (interprètes) :

50 ans après la première diffusion publique

Droits voisins : producteur

50 ans à partir de la 1^{ère} communication publique de l'enregistrement

A qui s'adresser pour la gestion des musiques:



- **Sociétés D'auteur** : SACEM SACD SCAM SDRM SCPA SPRE ADAMI SPEDIDAM SCPP SPPF SESAM ... environ 15 sociétés de gestion collective de la musique en France !

Chacune est spécialisée dans une catégorie d'ayant droits et de type d'utilisation

- **Sociétés D'éditeurs** : SACEM ou SEAM (conservatoire)

- **Sociétés D'interprètes** : ADAMI SPEDIDAM SPRE (CD)

Les films



Droit patrimonial : Les coauteurs : scénariste, dialoguiste, compositeur de la musique originale

Si adaptation d'un texte écrit : l'auteur du roman et l'adaptateur

Durée : 70 ans après la mort du dernier d'entre eux

Droits voisins : Interprètes du film

(comédiens danseurs , chanteurs , musiciens ...)

50 ans à partir de la 1^{ère} diffusion du film

Droits voisins : producteur et chaînes télévisées

50 ans à partir de la 1^{ère} communication publique de l'enregistrement, ou du programme diffusé

A qui s'adresser pour la gestion des films:



- Diffusion devant un public : Sociétés chargées des droits de représentation : SACD SACEM ou SCAM
- Diffusion reproduite sur support : SDRM
- Diffusion sur internet (streaming) ou jeu multimédia : SESAM



Point Social Et Fiscal

Au Niveau Social :



- La règle : prélèvement à la source des cotisations sans bénéfice pour l'auteur
- Prise en charge maladie/retraite sur dossier étudié en commission en fonction des droits d'auteur déclarés au préalable (900XSMIC Horaire moyen période 0107 précédent au 3006) soit en 2016 : **8703€** et de ses autres statuts éventuels (salariés....)
- Un auteur peut être affilié sans être assujetti.

Extrait de note de droits d'auteur

	BASE	TAUX	MONTANT
Rémunération brute Total 1	10 000,00 €		10 000,00 €
Précompte Agessa (assurances sociales) déductible	10 000,00 €	1,15 %	115,00 €
CSG (sur 98,25 % du Brut), dont 5,1 % déductible	9825,00 €	7,50 %	736,88 €
CRDS (sur 98,25 % du Brut) non déductible	9825,00 €	0,50 %	49,13 €
Formation professionnelle	10 000,00 €	0,35 %	35,00 €
Cotisations (Total 2)		9,5 %	936,00 €
TVA collectée pour le compte de l' auteur (TVA 1)	10 000,00 €	9,20 %	920,00 €
TVA déductible à 7 % (TVA 2)	10 000,00 €	10,00 %	1000,00 €
Net à payer (Total 1 - Total 2 + TVA2 - TVA1)			9 144,00 €
<i>CSG déductible</i>	<i>9 825,00 €</i>	<i>5,10 %</i>	<i>501,08 €</i>
<i>Net Imposable (= Net + CRDS + CSG non déductible à 2,40% - variation de TVA)</i>			<i>9 348,93€</i>

Il faut ajouter à ce tableau la cotisation retraite de base et complémentaire qui est appelée directement par les caisses (RACL IRCEC ou RACD) au taux de 6,90% avec forfait minimum de 606€ ou 817€ selon la classe en retraite complémentaire.



Questions / Réponses